

avec le résultat qu'ils ne peuvent vendre leur poisson d'une saison à l'autre. On demande au Gouvernement de disposer du poisson qui a été préparé durant la saison précédente. Dans ces cas-là, l'office sera leur agent, et devra conclure des marchés avec les acheteurs étrangers pour la vente du poisson.

Cette mesure n'a pas pour objet d'éliminer ceux qui sont déjà dans le commerce d'exportation, mais plutôt de leur aider autant que possible à réaliser plus de profits. L'honorable député veut-il répéter sa première question, car, j'avoue que je l'ai oubliée.

M. NEILL: Je désirais savoir quelle forme on donnera à l'assistance fournie à ces pêcheurs? Sera-ce sous forme d'une prime?

L'hon. M. MICHAUD: Ce sera naturellement par l'un de ces moyens là, appelez cela une prime si vous le voulez, ou une aide de quelque autre nature. De fait, le Gouvernement accordera certaines sommes et une partie de ces fonds sera utilisée afin d'aider à relever l'industrie de façon qu'elle puisse faire concurrence aux étrangers qui emploient les mêmes méthodes. En d'autres termes, nos pêcheurs devront employer les mêmes méthodes pour ainsi dire que nos concurrents sur les marchés étrangers. Certaines de ces méthodes sont connues, d'autres ne le sont pas.

Le Gouvernement devra venir en aide à ceux qui sont dans le besoin. Par exemple, au début de la saison, il assistera les pêcheurs en leur fournissant le sel destiné à la conservation du poisson qu'ils prendront au cours de la saison. Dans d'autres parties du pays, des endroits seront établis où le poisson sera définitivement conditionné afin de répondre aux exigences des acheteurs sur les marchés étrangers. Ailleurs encore, nous ajouterons au prix courant sur les marchés étrangers afin d'augmenter la rémunération des pêcheurs jusqu'au point où son revenu sera égal au coût de production, plus le montant nécessaire pour assurer sa subsistance.

M. NEILL: Les renseignements donnés par le ministre sont très utiles et appropriés suivant moi. J'ai encore une ou deux observations à faire. Voici: Le ministre déclare que le Gouvernement ne s'occupe pas de la question du poisson frais. J'avais posé une question à ce propos, mais le ministre s'est contenté de répondre que le Gouvernement ne fera rien à cet égard. Le ministère va constituer un organisme assez considérable et il serait tout aussi facile d'autoriser cet organisme à régler n'importe quelle situation qui pourra surgir tant sur le littoral Atlantique que sur celui du Pacifique en ce qui regarde le poisson frais. Il aura déjà l'autorité voulue pour ce qui est

du poisson de conserve. Il aurait les mêmes pouvoirs si on l'utilisait à la fin que j'ai proposée. En d'autres termes, si la loi s'appliquait au "poisson" sans rien spécifier, on pourrait s'en servir aussi en ce qui regarde le poisson frais. On pourrait peut-être utiliser cet organisme à l'avenir en cas de nécessité.

Il y a un autre point au sujet duquel j'attendais une réponse lorsque j'ai posé ma question. Il semblerait que tôt ou tard, à une certaine étape de la transaction, cette aide sera fournie sous forme d'une prime. Je suppose qu'une bonne partie de ce poisson sera peut-être écoulée sur le marché des Etats-Unis. Or, si j'ai bonne mémoire, le tarif américain renferme une disposition en vertu de laquelle si un pays—disons le Canada—subventionne la production d'un article imposable importé aux Etats-Unis, le gouvernement américain considérera cette subvention comme une dépréciation, pour ainsi dire, des droits douaniers et il ajoutera aux droits le chiffre de cette prime. En d'autres termes, si la morue est frappée d'un droit de 3c. la livre et que le Gouvernement canadien verse une prime de 1c. la livre aux pêcheurs, les droits imposés par les Etats-Unis seront automatiquement relevés à 4c. Advenant ce cas, cette mesure ne sera plus d'aucun effet. Voilà un point sur lequel je désire me renseigner.

L'hon. M. MICHAUD: Je répondrai tout d'abord à la dernière question. L'honorable membre a sans aucun doute à l'idée la disposition des droits compensateurs insérée dans le tarif douanier des Etats-Unis. Elle porte que, si une subvention ou une prime est versée par le pays producteur sur les denrées exportées aux Etats-Unis, le Gouvernement américain sera autorisé à ajouter aux droits douaniers le chiffre de cette subvention. Le ministère est au fait de cette disposition et il faudra y prêter notre attention. Relativement à cette question, il y a de nombreux facteurs entre le Canada et les Etats-Unis dont il faut tenir compte. En somme, s'il n'y a pas moyen d'exporter aux Etats-Unis le poisson pris par les pêcheurs qui doivent être assistés en vertu des dispositions de la présente mesure, il faudra que nous fassions une exception. On a tenu compte de toutes ces circonstances dans le programme que l'office est à élaborer. L'office tiendra compte de cette disposition du tarif douanier des Etats-Unis, et s'assurera que ceux qui exporteront du poisson sur le marché américain ne sont pas lésés.

M. NEILL: J'ignore comment on pourra s'y prendre.